



## 170800 - A partir de quel moment un endroit peut il être considéré comme une mosquée?

---

### question

Je voudrais connaître les normes qui guident le choix d'une mosquée. En d'autres termes, quelles sont les caractéristiques essentielles qu'une salle doit posséder pour être utilisée comme une mosquée? Si une place ne répond pas à l'un des critères requis mais reste utilisée régulièrement pour les cinq prières quotidiennes, les prières qui y sont faites auraient-elles la même valeur que celles accomplies à la maison?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

La mosquée c'est l'endroit réservé exclusivement aux cinq prières. Un endroit devient une mosquée quand il est publiquement autorisé d'y célébrer la prière collective; que celui qui l'a aménagé l'ait déclaré clairement propriété d'Allah (waqf) ou pas, selon l'avis de la majorité des ulémas, contrairement à l'opinion des Chafrites.» Voir l'encyclopédie juridique,37/220.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) dit : **La déclaration de propriété publique (waqf) peut consister dans une parole ou un acte qui en exprime le sens. C'est comme le fait d'y construire une mosquée et de donner aux gens l'autorisation d'y prier ou d'aménager un cimetière et d'autoriser les gens à y enterrer leurs morts car c'est conforme à la coutume et traduit la volonté d'établir un waqf. Aussi doit-il être considéré comme une expression verbale. Il en est de même de l'acte de celui qui présente un repas à ses hôtes.**Extrait d'al-Kafi, 2/250 (ils n'ont besoin de lui demander si c'est pour eux ou pas! Le traducteur).

La mosquée n'est pas la propriété de son bâtisseur puisqu'elle a le statut de waqf et ne peut pas être vendue. Il y a des lieux de prière aménagés dans les locaux administratifs et les écoles. Ils ne



sont pas toujours utilisés pour la prière et n'ont pas le statut de waqf car ils appartiennent à leurs propriétaires.

Dans la fatwa de la Commission Permanente (5/169) on lit: **quelle est la différence entre une mosquée et un lieu de prière? Je veux dire: le salut à donner à une mosquée s'applique-t-il à un lieu de prière ou pas? Ou cela serait il une simple recommandation ou acte désirable dans le cas d'un lieu de prière?**

Voici sa réponse: «la mosquée est un endroit réservé à l'accomplissement permanent des prières prescrites. Quant au lieu de prière, il est un endroit aménagé exceptionnellement pour des prières comme celle des deux fêtes (annuelles), la prière pour les morts ou d'autres, endroit qui n'est donc pas réservé aux cinq prières . Pas de salut à faire au moment d'arriver à un tel lieu, ce salut étant exclusivement prévu pour celui qui entre dans une mosquée avec la volonté de s'asseoir. En effet, le Messenger (bénédictio et salut soient sur lui) dit: **quand l'un d'entre vous entre dans une mosquée, qu'il fasse une prière de deux rak'aa avant de s'asseoir.** (hadith rapporté dans les Deux Sahih). Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.»

Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Abdoul Aziz Al-Cheikh Afifi, Abdoullah ibn Ghoudayyan , Chiekh Salih al-Fawzan et Cheikh Bakr Abou Zayd.

Cheikh Ibn Outheymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) a été interrogé sur la différence entre une mosquée et un lieu de prière et sur le critère distinctif de la première. Il a répondu en ces termes: «Au sens général, la terre tout entière constitue une mosquée , compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : **La terre m'a été rendue propre et masjid (mosquée).** Au sens restreint, la mosquée est un endroit aménagé spécialement et de façon permanente pour la prière canonique; qu'il soit construit en dur ou pas. Quant au lieu de prière, il est ce qu'on destine périodiquement à un tel usage puisqu'on y accomplit la prière s'il arrive qu'on soit là à l'heure de la prière. On ne le prend pas pour une mosquée. Cela s'atteste dans le fait que le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) accomplissait chez lui les prières surrogatoires alors que sa maison n'était pas une mosquée au sens restreint. Par ailleurs ,



Outban ibn Malik l'invita à prier dans un endroit de son domicile qu'il voulait transformer un lieu de prière mais pas une mosquée. Le premier désigne un endroit affecté à la prière individuelle sans être déclaré mosquée publique ouverte aux autres. On fait en sorte que le caractère privé du lieu soit connu. Extrait de fatawa Cheikh Ibn Outhaymine, 12/394.

On peut déduire de ce qui précède que la mosquée doit remplir les conditions que voici:

1. Revêtir le statut de propriété publique donc ne plus appartenir à un promoteur;
2. Faire l'objet d'une autorisation générale qui n'exclut personne de la possibilité d'y prier;
3. Être apte accueillir les cinq prières en permanence.

Allah le sait mieux.